

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°23/48**
SPL des Territoires de l'Essonne – Approbation du projet de
modification statutaire portant sur le capital social et la composition
du Conseil d'administration

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023

Le Maire, soussigné,
certifie que le compte-
rendu de la présente
délibération a été affiché
dans les délais légaux.

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de juillet à 19h30,
LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 23 juin 2023, s'est
réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame
Sylvie CARILLON, Maire

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. DUROVRAY,
Mme NICOLAS, Mme DOLLFUS, M. CORBIN (à partir de 19h42),
Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO,
Mme PLECHOT, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL,
Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN,
M. MAGADOUX, Mme CARLOS, Mme TEIXEIRA, Mme BENZARTI,
Mme TOUCHON, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT,
Mme NADJI, M. VEYRAT (à partir de 19h36), M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

M. GOURY ayant donné procuration à Mme NICOLAS
M. CORBIN ayant donné procuration à Mme CARILLON jusqu'à 19h42
M. FERRIER ayant donné procuration à M. LEROY
M. SALL ayant donné procuration à Mme DOLLFUS
M. SOUMARE ayant donné procuration à Mme RAUNIER
M. LE MEUR ayant donné procuration à M. MAGADOUX
Mme DE SOUZA ayant donné procuration à Mme DALAIGRE
M. CROS ayant donné procuration à Mme NADJI

Mme TOUCHON a été élue secrétaire de séance



OBJET : SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LE CAPITAL SOCIAL ET LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1524-1 et L1524-5,

Vu le texte des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatives à l'augmentation de son capital social arrêté par son Conseil d'administration,

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal du 02 juillet 2020 désignant M. Christian CORBIN, représentant de la commune auprès de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 27 juin 2023,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Abstentions : M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. MILOSEVIC

APPROUVE Le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 5 000€ par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10€ de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 040 000€ à 1 045 000€ au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « capital social » des statuts.

DONNE Tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

CONFIRME Monsieur Christian CORBIN pour représenter la Commune au sein de l'assemblée spéciale qui sera mise en place si l'augmentation de capital de la SPL des Territoires de l'Essonne était réalisée et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec cette représentation.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France





PROJET DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Résolutions à titre extraordinaire

XXXXXX Résolution : Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré et que les assemblées délibérantes des collectivités locales actionnaires ont délibéré pour permettre à leur représentant de voter,

décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de cinq mille euros (5 000 €), ce qui porterait le capital de 1 040 000 euros à 1 045 000 euros au maximum, par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune à libérer en numéraire.

Les 500 actions nouvelles seront émises au pair.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales ;
- Un droit de souscription à titre irréductible est attaché aux actions anciennes ;

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 14 des statuts ;

- Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- Le montant de l'augmentation de capital devra atteindre la totalité de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;

- Les souscriptions seront reçues à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte approuvant l'augmentation de capital (soit du XX/10/2023 au XX/11/2023 inclus). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, et les versements seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès d'un établissement de crédit, lequel délivrera le certificat de souscription et de versement.

Si les souscriptions à titre réductible et irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes :

- Les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement à des communes du territoire de l'Essonne non-actionnaires qui auraient souscrit des actions.

Si après, l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle de leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée décide de fixer la date de réalisation de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire des fonds dès lors que les actions auront été souscrites intégralement.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXXX : Pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder dans le respect des modalités adoptées à la précédente résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les souscriptions et répartir l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, prendre toute mesure utile pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts du montant exact de l'augmentation de capital réalisée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXXX : Résolution : Modification du capital et modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à titre prévisionnel, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« CAPITAL SOCIAL »**ARTICLE 7****Ancienne mention :**

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentation, le capital social est fixé à la somme d'un million quarante mille euros (1 040 000 €). Il est divisé en cent quatre mille cinq cents (104 000) actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Nouvelle mention : (laquelle sera, le cas échéant, actualisée par le Conseil d'administration en fonction du montant de l'augmentation de capital réalisée)

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentations, le capital social est fixé à la somme d'un million quarante-cinq mille euros (1 045 000 €). Il est divisé en 104 500 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXX : Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL)

Cette résolution est présentée conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour lesquelles le statut de la SPL ne prévoit pas de dispositions dérogatoires. Pour autant le statut de la SPL, lequel implique la détention exclusive du capital par des collectivités actionnaires, ne permet pas l'ouverture du capital aux salariés, aussi le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de rejeter la résolution qui suit.

En cas d'adoption de la présente proposition, l'assemblée générale pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce décide :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 10.000 euros, par l'émission de 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros chacune, à libérer en espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la société ;
- de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation du capital social, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 10.000 euros,

- de déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de déterminer les conditions et les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles ;

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est rejetée à +++ des voix exprimées.

Résolutions à titre ordinaire

XXXXX : Attribution de siège de censeur à la commune entrante

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social prévue à la 1ère résolution, l'assemblée générale, conformément à l'article 18 des statuts, décide d'attribuer un siège de censeur à la commune qui entrerait au capital dans le cadre de cette augmentation de capital.

Cette commune sera représentée en qualité de censeur par leur représentant à l'assemblée spéciale.

Cette nomination prendra effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXX résolution : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la Loi et afférente aux décisions, ci-dessus, adoptées.